



TRAVAIL A TEMPS PARTIEL DANS LA FONCTION PUBLIQUE ET EFFETS SUR LA CARRIERE

Le temps partiel a des effets sur la rémunération et la situation administrative du fonctionnaire ou de l'agent contractuel.

Le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement (SFT) et les primes et indemnités sont proratisées en fonction de la quotité de travail dans les conditions suivantes :

Temps de travail	Rémunération (pourcentage de la rémunération d'un agent à temps plein)
50 %	50 %
60 %	60 %
70 %	70 %
80 %	85,7 % (6/7ème)
90 %	91,4 % (32/35ème)

En cas d'annualisation du temps partiel, l'agent perçoit mensuellement une rémunération brute égale au 12ème de sa rémunération annuelle brute, calculée dans les conditions décrites ci-dessus.

L'agent à temps partiel peut accomplir des heures supplémentaires.

Attention : le fonctionnaire autorisé à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoit l'intégralité de son traitement.

Situation administrative de l'agent

Effets des périodes de temps partiel sur la carrière

Les périodes à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein pour la détermination :

- Des droits à avancement, à promotion interne et à formation des fonctionnaires
- Des droits à formation et, éventuellement, pour l'évolution de la rémunération des agents non titulaires.

Durée de stage du fonctionnaire

La durée de stage d'un fonctionnaire à temps partiel est augmentée en proportion de la quotité de temps de travail afin qu'elle soit en définitive équivalente à celle d'un fonctionnaire stagiaire à temps plein.

Suspension du temps partiel

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel à temps partiel est rétabli dans les droits de l'agent à temps plein (notamment en matière de rémunération) pendant :

- Un congé de maternité
- Un congé de paternité
- Un congé d'adoption.

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel est également rétabli à temps plein en cas de formation comportant un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel.

Droits à congé de maladie

En cas de maladie, le fonctionnaire ou l'agent non titulaire à temps partiel a les mêmes droits à congés que l'agent à temps plein.

En cas de rémunération à demi-traitement, le demi-traitement est calculé sur la base de la rémunération à temps partiel.

À l'issue de la période de temps partiel, s'il demeure en congé de maladie, le demi-traitement est calculé sur la base de la rémunération à temps plein.

Retraite

Pour le calcul de la durée d'assurance, les services à temps partiel, accordés sous réserve des nécessités de service, sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Ainsi, une année accomplie à temps partiel, quelle que soit la quotité de travail, compte pour 4 trimestres.

De même, sont également comptabilisés, dans la limite de 3 ans, comme des services à temps plein, les services à temps partiel accordé de droit pour :

- Elever un enfant de moins de 3 ans né ou adopté à compter du 1er janvier 2004
- Pour donner des soins à un enfant à charge né ou adopté à compter du 1er janvier 2004 atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

En revanche, pour le calcul du montant de la retraite, ces services **sont différemment pris en compte** :

- Les services à temps partiel accordés sous réserve des nécessités de service sont pris en compte au prorata de la quotité de travail. Toutefois, le fonctionnaire à temps partiel peut demander à cotiser à la retraite sur la base de son traitement à taux plein. La prise en compte de la durée non travaillée et surcotisée est limitée à 4 trimestres (8 trimestres pour un fonctionnaire handicapé dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %).
- Les services à temps partiel de droit accordé pour élever un enfant né ou adopté à compter du 1er janvier 2004, sont pris en compte, dans la limite de 3 ans, comme des services à temps plein.

À noter : le fonctionnaire à temps partiel pour raison thérapeutique conserve l'intégralité de ses droits à pension (durée d'assurance et montant de la pension) comme s'il travaillait à temps plein.

Source Service public.fr : site officiel de l'administration Française.

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Permanence le mardi de 9 h à 16 h. tél. : 05 63 83 30 38 ou 3038 Mail : cgt.chlavour@wanadoo.fr

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr